



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services

Maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE RENNES
Direction des affaires financières et de la politique d'achat
Pôle des Achats
2, rue du Thabor
CS 46510
35043 RENNES CEDEX

CCAP numéro : 2026027AOS

établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

Maintenance des installations thermiques chauffage ventilation sur les sites de l'Université de Rennes

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application du code de la commande publique
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

- Version établie en date du 05/06/2026

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	3
1.3 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.4 FORME DU MARCHÉ	3
1.5 DUREE DU MARCHÉ	4
1.6 SOUS-TRAITANCE	4
1.6.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE	4
1.6.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE.....	4
1.7 MARCHÉ COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	5
2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
2.1.1 PIECES GENERALES	5
2.1.2 PIECES PARTICULIERES	5
2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	5
3. EVOLUTION DES PRESTATIONS.....	5
4. CLAUSE DE REEXAMEN	5
5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
5.1 MODALITES DE COMMANDE.....	6
5.2 DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR	6
5.3 PRESTATIONS NON PREVUS AU CONTRAT.....	6
6. PRIX ET REGLEMENT	6
6.1 FORME DES PRIX.....	6
6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE	6
6.3 VARIATION DANS LES PRIX.....	6
6.3.1 TYPE DE VARIATION.....	6
6.3.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
6.3.3 MODALITES DE VARIATION DES PRIX LOT 1.....	7
6.3.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX P2.....	7
6.3.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
6.4 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE.....	8
6.5 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	8
6.5.1 PAIEMENTS	8
6.5.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	8
6.5.3 FACTURATION ELECTRONIQUE.....	8
6.5.4 MODALITES DE FACTURATION.....	8
6.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS	9
6.6.1 CO-TRAITANTS.....	9
6.6.2 SOUS-TRAITANTS	9
6.7 DELAI DE PAIEMENT	9
6.8 INTERETS MORATOIRES	9

7.	RECEPTION ET GARANTIES	9
7.1	OPERATIONS DE VERIFICATION.....	9
7.2	DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	9
7.3	DECISION APRES VERIFICATION	9
7.4	ADMISSION DES PRESTATIONS.....	9
7.5	TRANSFERT DE PROPRIETE.....	10
7.6	GARANTIES CONTRACTUELLES	10
8.	PLANNING DES INTERVENTION PROGRAMMEES.....	10
9.	PENALITES	10
9.1	GENERALITES SUR LES PENALITES	10
9.2	PENALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	10
9.2.1	<i>PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION.....</i>	<i>10</i>
9.2.2	<i>PENALITES LIEES A L'INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS</i>	<i>10</i>
9.2.3	<i>PENALITES RELATIVES AUX LIVRABLES ET AU REPORTING</i>	<i>11</i>
9.2.4	<i>PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS ET VISITES</i>	<i>11</i>
9.2.5	<i>PENALITES RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE</i>	<i>11</i>
9.2.6	<i>PENALITES LIEES AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....</i>	<i>11</i>
9.2.7	<i>PENALITES RELATIVES A LA SECURITE.....</i>	<i>11</i>
9.2.8	<i>NON-RESPECT DU PLAN DE PREVENTION TRANSMIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....</i>	<i>11</i>
9.2.9	<i>NON SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT</i>	<i>12</i>
9.3	TRAVAIL DISSIMULE	12
9.4	ABSENCE DE PORT DU BADGE.....	12
9.5	NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER	12
10.	RESILIATION DU MARCHE	12
11.	ASSURANCES.....	12
11.1	ASSURANCES DU TITULAIRE	12
11.2	ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE	12
12.	CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES	13
12.1	CONFIDENTIALITE	13
12.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
12.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
13.	DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE	13
14.	REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	13
15.	DEROGATION CCAG FCS	14

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses et Administratives Particulières, désigné ci-après en abrégé par les initiales CCAP a pour objet la définition des prescriptions générales qui sont applicables au présent marché (ci-après le « Marché »).

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la prestation ci-dessous désignée : **Maintenance des installations thermiques chauffage ventilation sur les sites de l'Université de Rennes**

Lieu d'exécution des prestations et référents :

N° de site	Désignation	Adresse
00	Campus de Rennes : Beaulieu Campus Scientifique et Technologique de Beaulieu	263 avenue du général Leclerc CS 74205 35042 Rennes
02	Campus de Rennes : Centre - Thabor Présidence de l'Université de Rennes	2 rue du Thabor CS46510 35065 Rennes
03	Campus de Rennes : Centre - Jean-Macé Faculté de droit et sciences politiques	9 rue Jean Macé CS 54203 35708 RENNES CEDEX 7
04	Campus de Rennes : Centre - Hoche Faculté des Sciences Economiques	7 place Hoche CS 86514 35065 RENNES CEDEX 7
18	IUT de Saint-Malo	Rue de la Croix Désilles CS 51713 35417 Saint Malo
21	IUT de Saint-Brieuc	18 rue Henri Wallon B.P. 406 22004 Saint Brieuc
19	IUT de Lannion	Rue Edouard Branly BP 30219 22302 Lannion
20	ENSSAT de Lannion	6 rue de Kerampont CS 80518 22305 Lannion
07	Station Biologique de Paimpont	Beauvais 35380 Paimpont

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés susvisés de la présente consultation est le :

CCAG « Fournitures Courantes et de Services » (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services – publié au JORF du 1er avril 2021), réputé connu des candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

La description des équipements et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexé au présent CCAP.

1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

D'après les articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties. **L'envoi d'un courrier électronique avec accusé-réception est un moyen conforme de notification.**

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

Pour rappel les bons de commande n'ont pas d'obligation de signature. Ils pourront être envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.3 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

La prestation fait l'objet de **cinq (5)** lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot 01 – Prestation P2 : IUT Lannion et ENSATT Lannion
- Lot 02 – Prestation P2 : IUT Saint Brieuc
- Lot 03 – Prestation P2 : IUT Saint Malo
- Lot 04 – Prestation P2 : Chaudières Rennes
- Lot 05 – Prestation P1 et P2 : Station Biologique Paimpont

1.4 FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et intégrant un maximum, conformément à l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

Le montant maximum du marché, sur sa durée totale (soit 4 ans), est fixé à :

- 200 000 € HT pour le lot 01
- 120 000 € HT pour le lot 02
- 120 000 € HT pour le lot 03
- 80 000 € HT pour le lot 04
- 350 000 € HT pour le lot 05

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant des prestations à prix mixtes.

Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.5 DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre entre en vigueur le 4 octobre 2026 ou à compter de la date de sa notification, si celle-ci est postérieure au 4 octobre 2026.

La durée initiale de l'accord-cadre est d'1 an à compter de sa date de prise d'effet.

Il est prévu la possibilité de trois (3) reconductions à la date anniversaire des marchés pour une durée d'une année supplémentaire par reconduction tacite, sans que la durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le(s) marché(s) concerné(s) en avisant le titulaire par recommandé avec accusé réception, deux mois minimums avant la date anniversaire des marchés.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.6 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est l'opération par laquelle le « Titulaire » confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Art. L2193-2 du code de la commande publique.

Rappel : les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

1.6.1 Sous-traitance directe

Le Titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du Sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC cf. Art.R.2193-10 du code de la commande publique.

Le Sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le l'Université de Rennes.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4, L.2193-5, R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1 du CCAG-FCS).

1.6.2 Sous-traitance indirecte

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

1.7 MARCHE COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Suivant les dispositions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché complémentaire seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des prestations à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché complémentaire de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1.1 Pièces générales

Les pièces générales ci-après ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaître leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 tel que défini au présent CCAP et, notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021

2.1.2 Pièces particulières

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE), et ses annexes le cas échéant
- Le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 ; et ses annexes.
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les bons de commande adressés par le Maître d'Ouvrage au Titulaire
- Les devis adressés par le Titulaire au Maître d'Ouvrage le cas échéant

2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Dès la signature et la transmission du marché au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au Titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention « exemplaire unique ». Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire du groupement, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

3. EVOLUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité du marché d'apporter des modifications sur les produits nécessaires à l'exécution des prestations prévus au marché, cela en vue de leur amélioration. Les conditions ci-après doivent cependant être respectées.

Toute disparition d'un produit/prestations prévu au présent marché fait l'objet d'une proposition de remplacement par le titulaire, sous réserve qu'il s'agisse d'un produit/prestations au moins équivalent à celui du produit/service remplacé et respectant les normes en vigueur. Le prix des produits/prestations concernés doit être, au plus, égal aux prix de ceux prévus initialement dans le l'offre initiale du fournisseur.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu d'informer la DIL de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur les produits/prestations nécessaires à l'exécution du marché et de demander un accord, au minimum un mois à l'avance et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune observation n'a été formulée dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, les nouveaux produits/prestations, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

Le nombre initial d'équipements à maintenir est mentionné dans les annexes 1 à 5 du CCTP.

Au cours de l'exécution du marché, cette liste est susceptible d'évoluer en fonction notamment :

- d'ajout de services ou établissements bénéficiaires ;
- d'ajouts ou retraits de sites
- d'ajouts ou retraits d'équipements

Pour tout ajout, le descriptif de l'équipement à ajouter est envoyé par l'acheteur au titulaire afin qu'il établisse le chiffrage de sa prestation (si nécessaire après échange d'informations complémentaires ou visite sur site). Le prix de la prestation est établi au regard :

- du prix moyen par équipements équivalents initialement référencés dans le marché
- des conditions de prix de l'offre initiale du Titulaire le cas échéant

Les retraits de site ou d'équipements font l'objet d'une information du titulaire précisant les équipements concernés et la date d'effet. Si le retrait intervient en cours d'année, la facturation sera proratisée en fonction de la date de retrait (le trimestre en cours sera dû dans tous les cas).

5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1 MODALITES DE COMMANDE

Les commandes sont établies par les différents services utilisateurs de l'Université Rennes au moyen de bons de commande indiquant :

- Le numéro et l'intitulé du marché.
- La référence aux prix du marché et l'intitulé.
- La désignation du service ou du laboratoire sollicitant les prestations.
- La désignation du service ou du laboratoire destinataire de la facture.
- La désignation des prestations à effectuer.
- Le lieu, la date et le délai d'exécution des prestations.
- Le montant total Hors - Taxes, le montant de la TVA en vigueur, le montant total Toutes Taxes Comprises.
- La signature de l'Ordonnateur de la commande.

Aucune commande émise par une autre personne que l'ordonnateur habilité ne devra être acceptée par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5.2 DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur qui constate que le titulaire du marché ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux bons de commande, lui adressera un courrier de mise en garde d'y satisfaire dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en garde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier l'exécution des travaux à un autre entrepreneur aux frais et risques du titulaire.

Il s'en suivra le paiement, par l'entrepreneur défaillant, de la différence entre ce qui aurait dû être réglé et de ce qui sera réglé, cette somme fait l'objet d'un procès-verbal de constat des ouvrages exécutés dressé contradictoirement. Sur cette base le décompte de liquidation est établi.

D'autre part, si les difficultés de respect des délais présentent un caractère récurrent, l'Université se réserve le droit de résilier le présent marché après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité financière.

5.3 PRESTATIONS NON PREVUS AU CONTRAT

Les prestations autres que ceux qui font l'objet du contrat font l'objet de devis de l'entreprise dont le montant est débattu entre les deux parties. Ce devis précise la totalité des prestations avec leur prix unitaire et le coût de la main d'œuvre (quantité et prix unitaire). Ces prestations font l'objet de facturations distinctes et sont réalisées sur production d'un bon de commande établi par le Maître d'Ouvrage.

6. PRIX ET REGLEMENT

6.1 FORME DES PRIX

Les prestations P2 sont conclus sur la base de prix forfaitaires annuelles.

Les prestations P1 sont conclus sur la base de prix unitaires.

Les dépannages sont conclus sur la base de prix unitaires et forfaitaires.

6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE

Cf. articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS

6.3 VARIATION DANS LES PRIX

6.3.1 *Type de variation*

Les prix P1 sont révisables à chaque commande.

Les prix P2 sont révisables annuellement.

6.3.2 *Mois d'établissement des prix*

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire, suite à une éventuelle négociation, appelé "mois zéro" : m0.

6.3.3 Modalités de variation des prix lot 1

Mode opératoire de la demande de révision :

- le titulaire envoie un courrier électronique avec accusé-réception à achats@listes.univ-rennes.fr, au plus tard un mois avant la date anniversaire, sur la base du dernier indice connu lors de la demande ;
- L'Université examine cette demande et si elle est conforme aux modalités décrites ci-dessous la valide par certificat signé du Président. Dans le cas contraire, il sera demandé au titulaire d'opérer une mise en conformité de cette demande avant accord.

6.3.3.1. Combustible P1f fioul domestique

La fourniture du fioul domestique sera réglée à prix unitaire exprimé en euro par unité de volume.

Par référence au prix du combustible ou de l'énergie, rendu soute ou chaufferie, et application de :

$$P1f = P1fo \frac{C}{Co}$$

Dans laquelle :

- P1f : nouveau prix de règlement
- P1fo : prix initial
- C : valeur hebdomadaire de l'indice SNEC – DIREM C4 à la date de livraison
- Co : valeur initiale de l'indice au mois m0

6.3.3.2. Combustible P1b bois

La fourniture du bois sera réglée à prix unitaire P1b exprimé en euro par unité de volume.

Ce prix sera révisé à chaque commande comme suit :

$$P1b = P1bo \times (0,15 + 0,175 IM/IMo + 0,275 IS/ISo + 0,125 IPE/IPEo + 0,275 IT/ITo)$$

Où :

P1bo est le prix initial, P1b le prix actualisé.

IS : est l'indice général des taux de salaires horaires des ouvriers dans le secteur des Industries du bois, publié au Bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE et consultable sur le site internet de l'INSEE,

IM : représente l'indice de variation du prix des machines-outils à bois françaises publié au B.M.S de l'INSEE et consultable sur le site internet de l'INSEE,

IPE : est l'indice mensuel des prix des produits énergétiques (ensemble), valeur hors taxes, publié au B.M.S de l'INSEE et consultable sur le site internet de l'INSEE,

IT-LV15 : représente l'indice des prix de location des véhicules industriels, avec conducteur, indice communiqué par le Comité National des loueurs – Base 100 en décembre 1996. Cet indice est consultable sur le site internet du Moniteur.

IMo = valeur initiale de l'indice au mois m0

Iso = valeur initiale de l'indice au mois m0

IPEo = valeur initiale de l'indice au mois m0

IT-LV15o = valeur initiale de l'indice au mois m0

Les indices IM, IS, IPE et IT seront ceux connus aux dates de commande.

6.3.4 Modalités de variation des prix P2

Les prix sont révisables annuellement par application de la formule suivante :

$$P2 = P2o * \left(0,80 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2o} \right)$$

Formule dans laquelle :

- P2 = prix révisé
- P2o = prix de base du contrat au mois m0
- ICHT-IME = Indice salaires industries mécaniques et électriques, valeur pour le mois de règlement des prestations
- ICHT-IMEo = Indice salaires industries mécaniques et électriques au mois m0
- FSD2 = Frais et services divers 2, valeur pour le mois de règlement des prestations
- FSD2o = Frais et services divers 2 au mois m0

6.3.5 Clause de sauvegarde

L'Université de Rennes se réserve la faculté de résilier le marché, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre – si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de révision.

6.4 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Les bons de commande > 50 000 € HT et pour lesquels le délai d'exécution est supérieur à 2 mois pourront faire l'objet d'une avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le taux de l'avance est de 30% au regard des dispositions du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11, R2191-12, et R2191-19 du code de la commande publique.

Retenue de garantie :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.5 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

6.5.1 *Paielements*

La facturation est trimestrielle.

Les factures devront être établies à terme échu et tiendront compte des révisions de prix éventuelles telles que définies à l'article 6.4.

Elles devront rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations, mentionner les éléments de calcul de la révision de prix (indices des mois considérés) en indiquant la décomposition du prix par type de prestation.

Les factures seront établies en 1 exemplaire.

6.5.2 *Présentation des demandes de paiement*

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- **le numéro du bon de commande**
- **le numéro et la date du marché ou de l'éventuel avenant ;**
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le code prestation et/ou fourniture pour les prestations hors forfait sur BPU ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

6.5.3 *Facturation électronique*

Le Maître d'ouvrage pourra décider de procéder, s'il l'estime nécessaire, à la facturation électronique à ses frais.

Pour cela, il aura prévu l'utilisation d'un service électronique (plate-forme) de traitement, d'archivage et d'échange d'informations de son choix, mis en œuvre pour la gestion de tous les marchés de l'opération.

Le Titulaire et ses Sous-traitants de premier rang éventuels, s'ils sont soumis à l'obligation de transmettre leurs factures par voie dématérialisée, devront transmettre leurs factures via « chorus portail pro » en parallèle de leur envoi via la plate-forme choisie pour la facturation électronique par le Maître d'Ouvrage.

6.5.4 *Modalités de facturation*

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :
ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants :

N° SIREN : 130030513
N° SIRET : 13003051300019
Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513
Numéro UAI : 0353074B

6.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS

6.6.1 Co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

6.6.2 Sous-traitants

Cf. Article 1.6 du présent CCAP.

6.7 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

6.8 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les- intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7. RECEPTION ET GARANTIES

7.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 27 du CCAG-FCS

7.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 28 du CCAG-FCS

7.3 DECISION APRES VERIFICATION

Cf. Article 29 du CCAG-FCS

7.4 ADMISSION DES PRESTATIONS

Cf. Article 30 du CCAG-FCS

7.5 TRANSFERT DE PROPRIETE

Cf. Article 31 du CCAG-FCS

7.6 GARANTIES CONTRACTUELLES

Cf. Article 33 du CCAG-FCS

8. PLANNING DES INTERVENTION PROGRAMMEES

Cf article 7 du CCTP.

9. PENALITES

9.1 GENERALITES SUR LES PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, il n'y aucune exonération des pénalités.

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (mise en demeure) le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les manquements et/ou retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

La vocation des pénalités est, avant son aspect coercitif, pensé comme un dispositif incitatif mis en place de façon à renforcer la vigilance du titulaire sur des aspects sensibles de la prestation.

Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'Université de Rennes se réserve la possibilité de renoncer à la mise en oeuvre de tout ou partie des pénalités évoquées ci-dessous.

9.2 PENALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

Les pénalités prévues au présent article peuvent être cumulées lorsque les manquements constatés portent sur des obligations distinctes.

Toutefois, une même situation ne pourra donner lieu à un double décompte pour un même fait générateur.

9.2.1 Pénalités pour non-respect des délais d'intervention

En cas de non-respect des délais d'intervention prévus au CCTP, les pénalités suivantes seront appliquées :

Intervention en heures ouvrées

Dépassement du délai contractuel d'intervention : 150 € HT par heure entamée de retard et par intervention.

Intervention sous astreinte

Dépassement du délai contractuel d'intervention en période d'astreinte : 250 € HT par heure entamée de retard et par intervention.

Défaut d'intervention

En cas d'absence d'intervention après sollicitation du maître d'ouvrage : 1 000 € HT par évènement constaté.

9.2.2 Pénalités liées à l'indisponibilité des installations

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation imputable au Titulaire et entraînant une interruption de service, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Chauffage

Absence de chauffage sur une zone significative d'un bâtiment occupé : 300 € HT par demi-journée d'indisponibilité.

Eau chaude sanitaire

Absence de production d'eau chaude sanitaire : 200 € HT par demi-journée d'indisponibilité.

Ventilation / CTA

Arrêt d'une centrale de traitement d'air desservant des locaux pédagogiques, techniques ou de recherche : 300 € HT par demi-journée d'indisponibilité.

Le maître d'ouvrage apprécie le caractère significatif de l'indisponibilité au regard des usages du bâtiment concerné.

9.2.3 Pénalités relatives aux livrables et au reporting

En cas de retard ou d'absence de transmission des documents prévus au marché, les pénalités suivantes seront appliquées :

Document concerné	Pénalité
Rapport d'intervention :	50 € HT par document et par jour calendaire de retard
Compte rendu de maintenance :	100 € HT par document et par semaine de retard
Carnet sanitaire :	100 € HT par semaine de retard
Planning semestriel prévisionnel :	150 € HT par semaine de retard
Rapport énergétique annuel :	300 € HT par semaine de retard
Rapport d'activité de fin de saison :	500 € HT par semaine de retard

En cas de transmission de documents incomplets ou inexacts, le maître d'ouvrage pourra demander leur reprise sans que cela ne suspende l'application des pénalités.

9.2.4 Pénalités pour absence aux réunions et visites

Toute absence non justifiée du Titulaire aux réunions ou visites prévues contractuellement donnera lieu aux pénalités suivantes :

- Absence à une réunion de suivi : 150 € HT par absence.
- Absence à une visite de saison de chauffe : 300 € HT par absence.
- Absence du responsable d'affaires ou du référent technique désigné : 150 € HT par absence constatée.

9.2.5 Pénalités relatives à la maintenance préventive

En cas de non-réalisation d'une opération de maintenance préventive prévue au planning validé par le maître d'ouvrage :

- Opération non réalisée : 200 € HT par opération constatée.
- Retard supérieur à quinze (15) jours calendaires : 100 € HT supplémentaires par semaine de retard entamée.

Le Titulaire devra démontrer la bonne exécution des prestations par la transmission des rapports d'intervention correspondants.

9.2.6 Pénalités liées aux obligations réglementaires

En cas de manquement aux obligations réglementaires relevant du Titulaire :

- Absence de consignation réglementaire : 150 € HT par constat.
- Non-levée d'une observation relevant des obligations du Titulaire dans les délais convenus : 300 € HT par observation et par semaine de retard.
- Défaut de tenue des registres réglementaires : 200 € HT par constat.

9.2.7 Pénalités relatives à la sécurité

En cas de manquement aux règles de sécurité ou de non-respect des procédures applicables sur les sites universitaires :

- Intervention sans autorisation ou consignation adaptée : 500 € HT par constat.
- Défaut de sécurisation d'une installation : 500 € HT par constat.
- Non-port des équipements de protection individuelle : 100 € HT par intervenant concerné.

S'il est constaté une absence du titulaire, dûment convoqué, à un des contrôles et quelles qu'en soient les causes ou raisons, celui-ci encourt une pénalité de 200 € HT.

9.2.8 Non-respect du plan de prévention transmis par le Maître d'Ouvrage

L'Université de Rennes se réserve le droit de suspendre ou arrêter l'opération en cas de non-respect des mesures inscrites au plan de prévention.

En outre, sur simple constat de l'inspecteur hygiène et sécurité ou des coordonnateurs hygiène et sécurité et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention d'un montant de :

- 200€ HT par inspection et par représentant du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants absents à l'inspection commune préalable ou aux inspections communes complémentaires.

- 50€ HT, par jour calendaire et par document, lors de retard dans la production des éléments demandés dans le cadre du plan de prévention.
- 1000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention.
- 3000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention entraînant la mise en danger de la vie du salarié ou de la vie d'autrui.

9.2.9 Non signalement d'un danger grave et imminent

Lorsque le titulaire manque à son obligation de conseil et d'information en cas de danger grave et imminent celui-ci est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité de 500€ HT.

9.3 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.4 ABSENCE DE PORT DU BADGE

Pénalité de 75 € HT par jour.

9.5 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER

Pénalité de 75 € HT par infraction.

10. RESILIATION DU MARCHÉ

Cf. Articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

11. ASSURANCES

11.1 ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les attestations doivent être valables en date d'ouverture du chantier pour les activités objet de son marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Cf. Article 9 du CCAG-FCS.

11.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsabilité civile.

12. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

12.1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

12.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

12.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

13. DEROGATION A LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE

L'acheteur public pourra se réserver la possibilité de faire appel à un autre prestataire non titulaire pour des prestations ponctuelles et dans les circonstances exceptionnelles et les cas strictement justifiés suivants :

- Impossibilité pour le titulaire de répondre à une demande de devis dans des délais raisonnables ;
- Impossibilité d'intervenir dans des délais raisonnables pour une prestation décrite dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Lorsque les prestations demandées excèdent le cadre des opérations de contrôle régulières et habituelles, tel que décrit dans le cahier des charges techniques ;
- Lorsque la maîtrise d'ouvrage (MOA) considère que l'intervention d'un autre prestataire pour ces prestations hors forfait est nécessaire pour des raisons de spécialisation, d'urgence ou d'optimisation des coûts ;
- En cas d'indisponibilité momentanée du titulaire, avec l'accord préalable de la MOA, pour des prestations qui ne peuvent pas être reportées sans préjudice pour l'ouvrage concerné.

14. REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation. Cf Article 46.2 du CCAG-FCS.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 46.5 du CCAG-FCS.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

**Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84**

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Cf. Article 55.2 du CCAG Travaux.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux>

Coordonnées du comité consultatif régional :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 06 60 48 98 89 Mél : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

15. DEROGATION CCAG FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Défaillance de l'entrepreneur	5.2	45
Pénalités	9	14